

Options du contrat « Prévoyance »



Tout salarié de LCL est couvert par un régime obligatoire de prévoyance, qui vient en complément de la protection de la Sécurité Sociale et de celle issue de la Convention Collective AFB.

Ce régime est composé :

- d'un socle de garanties commun à tous les assurés, lequel prévoit de compléter les revenus en cas d'arrêt de travail, de perte d'autonomie, et de verser un capital en cas de décès.
- de **5 garanties additionnelles soumises à votre libre choix, selon votre situation personnelle et familiale.**

Un total de 36 points est réparti au départ de façon identique à tout salarié :

- **12 points** : Indemnité complémentaire en cas d'arrêt de travail
- **24 points** : Capital décès.

Le nouvel embauché dispose de 6 semaines à compter de la fin de sa période d'essai pour modifier cette répartition standard.

Après 3 ans consécutifs de couverture (sauf cas exceptionnels*), vous avez la possibilité de modifier la répartition de vos 36 points **avant le 1er novembre de chaque année** pour application au 1er janvier de l'année suivante.

Par contre, vous pouvez changer le(s) bénéficiaire(s) à tout moment.

Les 5 garanties additionnelles sont :

1. **Couverture partielle de franchise (12 pts)**
2. Indemnité complémentaire arrêt de travail (4 à 16 pts)
3. Rente éducation enfants** (10 pts)
4. Rente au conjoint survivant de - **55 ans** (13 pts)
5. Capital décès (1 à 28 pts)

Afin de connaître la répartition actuelle de vos points, rendez-vous dans « Self Service » - Mes données individuelles - Ma compl. santé et ma prévoyance. **Pour la modifier, envoyez un message au CSPP.**

Alors, avant l'hiver, pensez à bien vous couvrir !

* suite à un heureux événement (naissance, adoption, mariage, PACS), un douloureux moment (décès, divorce, rupture PACS), si votre enfant n'est plus à charge, si vous changez d'unité vers ou hors Alsace Moselle ou Monaco, les modifications prennent effet à date de réception de la demande accompagnée des justificatifs. Un salarié bénéficiant d'une prestation d'incapacité temporaire totale ou d'une invalidité permanente, peut modifier à tout instant les garanties 3, 4 et 5.

** enfants de - de 21 ans ou - de 26 ans si étudiant.

Jours de fractionnement

Sur la page d'accueil du site du CSPP, le message suivant a été posté le 29 août dernier :

« **Les jours de fractionnement seront visibles dans Self Service début novembre 2014** ».

Le calcul automatique de ce droit, intégré au nouveau logiciel de paie et congés, était un engagement de la direction donné à **FO LCL** lors de sa demande relative au rétablissement du droit aux jours de fractionnement chez LCL.

Nous vous rappelons que ce(s) jour(s) supplémentaire(s) de congé est (sont) à prendre du 2 novembre au 31 décembre de l'année d'octroi ou à transférer sur le CET, en respectant le plafond légal d'épargne.

Maladie et congés annuels

Si votre arrêt maladie commence **avant** votre départ en congé, vous pouvez bénéficier du report de vos congés. En cas d'arrêt de longue durée, les jours de Congé Annuel acquis en N-1 et à prendre en année N, peuvent exceptionnellement être reportés sur l'année N+1.

Par contre, si vous tombez malade **pendant** vos congés, la jurisprudence française actuelle ne vous permet pas de reporter vos droits à congés annuels.

Saisie de cette question, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), a décidé qu'un salarié tombant malade durant ses congés peut reporter les jours de congé dont il n'a pu bénéficier du fait de sa maladie.

Cette décision datant du 21 juin 2012, devrait obliger la Cour de cassation à revoir sa position. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois qu'une décision de la CJUE n'est pas respectée par la France.

La CJUE impose un minimum de **4 semaines** de congé annuel à tout salarié de la Communauté Européenne.

Or, le Code du travail français n'accorde pas l'acquisition de droits à congés payés durant l'arrêt maladie **non professionnelle**. L'année suivant l'arrêt maladie, un salarié français peut donc se retrouver avec un droit inférieur à 4 semaines.

Dans son rapport annuel 2013, la Cour de cassation demande la modification législative permettant de respecter la circulaire européenne de 2003, afin d'éviter une action en manquement contre la France.

En 2012, la Cour de cassation a déjà fait étendre l'acquisition des droits à congés durant une absence pour **accident de trajet**.